

505LH460/13

926h-2

(1939-41, 43,
45)



V. D. 9263-4 : Traité avec le Ministère de l'Intérieur pour l'octroi de cartes de circ. à la Police Nationale

Traité avec la Préfecture de Police pour la délivrance de facilités de circulation -

Traité avec la Préfecture de Police pour la délivrance de facilités de circulation -

Projet de traité soumis au (C.D. 18. 7.39 52 VIII
(C.A. 19. 7.39 47 V

non examiné - la discussion ayant porté sur le traité avec le Ministère de l'Intérieur (Voir D. 9151) 9263-4

Dépêche du M.F. au M.T.P. (s) C.D. 12.12.39 54 VIII c)
C.D. 19.12.39 59 XI
C.A. 20.12.39 26 VIII a)
C.A. 24.12.40
C.A. 6. 8.41 17 VI
C.A. 31. 3.43 10 VI
C.A. 24. 1.45 4 VIII

Extrait du P.V. de la Séance du Conseil d'Administration
du 24 janvier 1945

QUESTION VIII - Avenant au traité relatif à la délivrance de
facilités de circulation à la Préfecture de Police.

P.V. (p.4)

Le Conseil approuve l'avenant.

SOCIETE NATIONALE DES CHEMINS DE FER FRANCAIS

Conseil d'Administration

Séance du 24 janvier 1945

VIII - Avenant au traité relatif à la délivrance
de facilités de circulation à la Préfec-
ture de Police.-

Pou

approuvé

CONSEIL D'ADMINISTRATION

du 24 JAN 1945

SOCIÉTÉ NATIONALE
des
CHEMINS DE FER FRANÇAIS

(Question N° VIII)

16 janvier 1945

NOTE AU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Projet d'avenant au Traité du 27 décembre 1940 pour la délivrance de cartes de circulation à la Préfecture de Police.

Aux termes d'un traité du 27 décembre 1940, modifié par deux Avenants des 18 décembre 1941 et 15 juillet 1943, nous délivrons à la Préfecture de Police, pour les besoins de ses enquêtes, 8 cartes impersonnelles dont 3 à parcours général et 5 à parcours régional, utilisables par un Fonctionnaire de la Préfecture de Police, voyageant avec un ordre de mission signé par le Préfet ou son représentant.

En contre partie du large concours que nous assure la Préfecture de Police pour la surveillance et la police de nos établissements, une réduction de 50 % sur le tarif commercial des abonnements est consentie pour les cartes régionales; par contre, les cartes à parcours général sont payées au plein tarif commercial sans aucune réduction.

Le Préfet de Police nous expose que ses Inspecteurs sont chargés de missions de plus en plus fréquentes nécessitant des déplacements nombreux sur tout le territoire, et que les cartes dont il dispose dans ce but sont devenues insuffisantes pour des besoins accrus. Il demande que, par un nouvel Avenant au Traité, nous mettions à sa disposition une carte supplémentaire à parcours général, ainsi qu'une carte supplémentaire sur chaque Région.

La demande ainsi motivée paraît devoir être admise, étant entendu que la quatrième carte à parcours général sera payée comme les trois premières au plein tarif commercial d'un abonnement de même consistance, et sans aucune réduction, chaque carte régionale supplémentaire bénéficiant, comme celles déjà accordées, d'une réduction de 50 %.

Il en résultera, pour la S.N.C.F., une recette annuelle supplémentaire de 142.128 fr.

Il est demandé au Conseil de bien vouloir approuver le projet d'Avenant ci-joint, établi sur les bases ainsi définies.

Le Secrétaire Général,

VAGOGNE.

A V E N A N T

ENTRE :

Le Préfet de Police,

d'une part,

Et la Société Nationale des Chemins de fer français, représentée par M. FOURNIER, Président du Conseil d'Administration, et M. BOUTET, Vice-Président du Conseil d'Administration,

d'autre part,

IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1er

L'article 1er du Traité du 27 décembre 1940 est modifié comme suit :

"La Société Nationale des Chemins de fer français délivrera à la Préfecture de Police les cartes de circulation ci-après, établies en 1ère classe :

- 4 cartes valables sur l'ensemble des lignes qu'elle exploite,
- 10 cartes valables à raison de deux sur chacune des Régions de la Société".

Le reste de l'article 1er sans changement.

ARTICLE 2

L'article 1er du premier avenant, signé le 18 décembre 1941 et modifiant l'article 2 du Traité du 27 décembre 1940, est modifié comme suit :

L'article 2 du Traité signé le 27 décembre 1940 est modifié comme suit :

"Article 2 - Après accord entre les parties sur les parcours "et périodes d'utilisation, la Préfecture de Police versera à la "S.N.C.F., par carte délivrée, une somme représentant la valeur d'un "abonnement au tarif commercial en vigueur au moment de la délivrance "de la carte, avec abattement de 50 % mais seulement sur les 10 cartes à parcours régional, les quatre cartes à parcours général étant "payées au tarif normal et sans aucune réduction".

.....

"Cette somme sera payable en deux versements à la fin de
"chaque semestre".

Le reste de l'article 2 sans changement.

ARTICLE 3

Le second avenant au traité du 27 décembre 1940, signé le
15 juillet 1943 et ayant pour but une première augmentation du nombre
des cartes à délivrer à la Préfecture de Police, est devenu sans
objet.

ARTICLE 4

Le présent avenant expirera le 31 décembre 1945. Il continue-
ra d'année en année, par tacite reconduction, chaque partie contrac-
tante étant libre de le résilier en prévenant l'autre au moins trois
mois à l'avance.

Il sera établi sur papier non timbré et enregistré gratis
(article 1er du décret du 13 octobre 1939).

Fait en triple exemplaire dont un pour le Préfet de Police,
un pour la S.N.C.F. et un pour l'Enregistrement.

A PARIS, le

Le Préfet de Police,

Pour la S.N.C.F.,

Le Président
du Conseil d'Administration,

Le Vice-Président
du Conseil d'Administration,

Extrait du P.V. de la Séance du Conseil d'administration
du 31 mars 1943

QUESTION VI - 2ème avenant au traité passé le 27 décembre 1940 avec la Préfecture de Police pour la délivrance de cartes de circulation.

P.V. (p.3) Sur la proposition de M. le Président, le Conseil approuve l'avenant qui prévoit la délivrance aux conditions déjà fixées par le traité, d'une 3ème carte impersonnelle à parcours général, que rendent nécessaire les besoins du service.

Sténo (p.10)

M. LE PRÉSIDENT. - La Préfecture de Police dispose, aux termes du traité en vigueur, de 2 cartes impersonnelles à parcours général ; elle nous en a demandé une 3ème en raison des déplacements fréquents que sont appelés à faire dans tout le territoire les Inspecteurs de la Brigade spéciale chargée de la lutte contre le terrorisme. Cette carte serait, comme les deux premières, payée à plein tarif commercial d'un abonnement valable sur l'ensemble des lignes de la S.N.C.F., sans aucune réduction.

Le Conseil approuve l'avenant.

SOCIETE NATIONALE DES CHEMINS DE FER FRANCAIS

-:-:-:-:-

Conseil d'Administration

-:-:-:-:-

Séance du 31 mars 1943

-:-:-:-:-

VI - 2ème avenant au traité passé le 27 décembre 1940
avec la Préfecture de Police pour la délivrance
de cartes de circulation.-

Sh
—

2
—

31 MARS 1943

(Question N° VI)

SOCIÉTÉ NATIONALE
des
CHEMINS DE FER FRANÇAIS

27 mars 1943

N O T E

pour M. les Membres du Conseil d'Administration

Projet de 2ème Avenant au Traité passé le 27
décembre 1940 avec la Préfecture de Police
pour la délivrance de cartes de circulation.

Aux termes d'un Traité du 27 décembre 1940 et d'un Avenant du 18 décembre 1941, nous délivrons à la Préfecture de Police, pour les besoins de ses enquêtes, 7 cartes impersonnelles dont 2 à parcours général et 5 à parcours régional, utilisables par un fonctionnaire de la Préfecture de Police, voyageant avec un ordre de mission signé par le Préfet ou son représentant. En contre-partie du concours que nous assure la Préfecture de Police pour la surveillance et la police de nos établissements, une réduction de 50 sur le tarif commercial des abonnements est consentie pour les cartes régionales ; par contre, les cartes à parcours général sont payées au plein tarif commercial et sans aucune réduction.

Le Préfet de Police nous expose que les Inspecteurs de la Brigade spéciale chargée de la lutte contre le terrorisme sont appelés à accomplir des missions de plus en plus nombreuses nécessitant des déplacements fréquents sur tout le territoire et que les deux cartes à parcours général sont devenues insuffisantes pour ces besoins nouveaux. Il demande qu'une troisième carte de cette nature soit mise à sa disposition par voie d'Avenant au Traité primitif.

La demande ainsi motivée nous paraît devoir être admise, étant entendu que la troisième carte sera payée comme les deux autres au plein tarif commercial d'un abonnement valable sur l'ensemble des lignes de la C.N.C.F., et sans aucune réduction, d'où une recette annuelle supplémentaire de 31.000 fr.

J'ai l'honneur de prier M. les Membres du Conseil d'Administration de bien vouloir approuver le projet d'Avenant ci-joint au Traité du 27 décembre 1940 avec la Préfecture de Police.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL,

LE BÉNÉLAIS.

2ème avenant au Traité conclu le 27 décembre 1940 entre le
Préfet de Police et la S.N.C.F. pour la délivrance de cartes de
circulation

IL A ETE CONVENU ENTRE :

Le Préfet de Police,

d'une part,

et la Société Nationale des Chemins de fer Français, représentée
par M. FOURNIER, Président du Conseil d'Administration, et M. GRIMBERT,
Vice-Président du Conseil d'Administration,

d'autre part,

Article 1er

L'article 1er du Traité signé le 27 décembre 1940 pour la
délivrance de cartes de circulation sera modifié comme suit :

La Société Nationale des Chemins de fer Français délivrera
à la Préfecture de Police les cartes de circulation ci-après, éta-
blies en 1ère classe :

- 3 cartes valables sur l'ensemble des lignes qu'elle exploite,
- 5 cartes valables chacune sur l'une des Régions de la Société.

Le reste de l'article 1er sans changement.

Article 2

Le premier Avenant, signé le 18 décembre 1941 et modifiant
l'article 2 du Traité, est maintenu sans changement.

Article 3

Le présent Avenant expirera le 31 décembre 1943. Il sera
renouvelable d'année en année par tacite reconduction, chacune des
parties contractantes se réservant le droit de le faire cesser au
31 décembre d'une année quelconque en prévenant l'autre trois mois
à l'avance.

Article 4

Le présent Avenant sera établi sur papier non timbré et en-
registré gratis (art. 1er du décret du 13 octobre 1939).

Fait à Paris, en triplé exemplaire, le

Le Préfet de Police,

Pour la Société Nationale des
Chemins de fer Français,

Le Président du Conseil d'Administration,

Le Vice-Président
du Conseil d'Administration,

Extrait du P.V. de la Séance du Conseil d'Administration
du 6 août 1941

QUESTION VI - Avenant au traité concernant la délivrance
de facilités de circulation à la Préfecture de Police

P.V. (p.5)

Sur la proposition de M. LE PRESIDENT, le Conseil approuve un projet d'avenant au traité conclu le 27 décembre 1940 avec la Préfecture de Police.

Conformément aux directives données par M. le Ministre Secrétaire d'Etat à l'Economie Nationale et aux Finances dans sa lettre du 24 décembre 1940, l'avenant prévoit le paiement à l'unité de carte de circulation effectivement délivrée.

Sténo (p.17)

M. LE PRESIDENT - L'avenant proposé ne modifie pas le nombre des cartes. Il a seulement pour objet, conformément aux directives données par M. le Ministre Secrétaire d'Etat à l'Economie Nationale et aux Finances dans sa lettre du 24 décembre 1940, de substituer au forfait le paiement, à l'unité, des cartes effectivement délivrées.

Le Conseil approuve l'avenant.

— : — : — : — : — : — : — : — : — : — :

$$- \frac{1}{2} - \frac{1}{2} - \frac{1}{2} - \frac{1}{2} - \frac{1}{2} - \frac{1}{2}$$

— : — : — : —

Pen

REFERENCES

SOCIETE NATIONALE
des
CHEMINS DE FER FRANCAIS

1er août 1941

N O T E

pour Messieurs les Membres du Conseil d'Administration

-:-:-

Projet d'avenant au Traité réglant la délivrance de cartes
de circulation à la Préfecture de Police

-:-:-

Un traité a été conclu le 27 décembre 1940 avec la Préfecture de Police pour la délivrance de 7 cartes de circulation impersonnelles dont 2 valables sur l'ensemble des lignes exploitées par la S.N.C.F. et 5 valables sur celles de chacune des 5 Régions, moyennant le versement d'une somme forfaitaire annuelle de 73.000 fr calculée en tenant compte d'une réduction de 50 % pour les cartes régionales, les cartes à parcours général étant payées au tarif entier des abonnements.

Pour satisfaire aux prescriptions de M. le Ministre Secrétaire d'Etat aux Finances (Direction du Budget - Lettre du 24 décembre 1940) le forfait annuel doit être remplacé, dans ce texte, par le paiement à l'unité de carte effectivement délivrée.

Comme nous l'avons fait pour tous les traités du même genre, nous avons préparé un projet d'avenant modifiant dans ce sens l'article 2 du traité.

Toutes les autres dispositions du texte primitif restent inchangées, et notamment le nombre et la consistance des cartes à délivrer.

J'ai l'honneur de prier M.M. les Membres du Conseil d'Administration de bien vouloir approuver le projet d'avenant ci-joint au traité passé avec la Préfecture de Police (catégorie II de la Note soumise en Conseil d'Administration le 14 mai dernier).

Le Directeur Général,

LE BESNERAIS.

AVENANT AU TRAITE CONCLU LE 27 DECEMBRE 1940 ENTRE LE PREFET
DE POLICE ET LA S.N.C.F. POUR LA DELIVRANCE
DE CARTES DE CIRCULATION

IL A ETE CONVENU ENTRE :

Le Préfet de Police,

d'une part,

et la Société Nationale des Chemins de fer français représentée par Messieurs FOURNIER, Président du Conseil d'Administration de cette Société et GRIMPRET, Vice-Président du Conseil d'Administration,

d'autre part,

que le Traité signé le 27 décembre 1940 pour la délivrance de cartes de circulation serait modifié comme suit :

ARTICLE 1^{er}

L'article 2 du traité signé le 27 décembre 1940 pour la délivrance de cartes de circulation à la Préfecture de Police, est modifié comme suit :

"Article 2.- Après accord entre les parties sur les parcours et périodes d'utilisation, la Préfecture de Police versera à la S.N.C.F., par carte délivrée, une somme représentant la valeur d'un abonnement au tarif commercial en vigueur au moment de la délivrance de la carte, avec un abattement de cinquante pour cent mais seulement sur les 5 cartes à parcours régional.

"Cette somme sera payable en deux versements à la fin de chaque semestre. Elle comprendra les frais de gare et de contrôle.

"Les cartes de circulation seront décomptées à partir du premier jour du mois de leur délivrance et jusqu'au dernier jour du mois de leur restitution au Secrétariat Général de la S.N.C.F., à Paris ou à Vichy, à moins qu'elles aient cessé d'être valables avant cette date.

"La réduction accordée tient compte des avantages obtenus par la S.N.C.F. de la collaboration de la Préfecture de Police, en ce qui concerne notamment :

.....

"- la recherche et la répression des délits intéressant
"l'exploitation et exceptionnellement les enquêtes pouvant
"avoir un intérêt général;

"- la délivrance gratuite des extraits des documents
"administratifs dont elle pourrait avoir besoin, que les di-
"vers services de la Préfecture de Police peuvent posséder et
"qui peuvent être consultés sans violation du secret pro-
"fessionnel;

"- d'une manière générale, l'adoption, après entente avec
"la Société Nationale des Chemins de fer, de toute mesure que
"celle-ci jugerait utile pour l'exécution de ses services".

Les articles 1, 3 et 4 sont maintenus sans changement.

ARTICLE 2

Le présent avenant expirera le 31 décembre 1941, il sera renouvelable d'année en année par tacite reconduction, chacune des parties contractantes se réservant le droit de le faire cesser au 31 décembre d'une année quelconque, en prévenant l'autre partie trois mois à l'avance.

ARTICLE 3

Le présent avenant sera établi sur papier non timbré et enregistré gratis (article 1^{er} du décret du 13 octobre 1939).

Fait à Paris, en triple exemplaire, le

Pour la Société Nationale
des Chemins de fer Français,

Le Président
du Conseil d'Administration,

Le Préfet de Police,

Le Vice-Président
du Conseil d'Administration,

mr

Ministère des Finances
-----Direction du Budget
-----Bureau Budget
--C O P I EANNEXE I

Paris, le 24 décembre 1940

N° 3825

LE MINISTRE SECRETAIRE D'ETAT AUX FINANCES

Remboursement de facilités de
circulationà Monsieur le Ministre Secrétaire d'Etat
aux Communications
(Direction Générale des Transports)

Votre Département a communiqué à mon Administration divers projets de contrat destinés à régler les conditions de délivrance, par la Société Nationale des Chemins de fer, des facilités de circulation à certains personnels de l'Etat.

J'observerai que ces textes ont été établis à une époque où les conditions de leur exécution étaient très différentes de ce qu'elles sont aujourd'hui. Les difficultés de circulation et l'existence de la ligne de démarcation entre les deux zones ont en effet réduit l'usage qui était fait des cartes de circulation en 1940. D'autre part, aucune prévision ne peut actuellement être faite pour l'année prochaine.

Dans ces conditions, je vous serais obligé de vouloir bien examiner si les facilités accordées par la Société Nationale des Chemins de fer ne pourraient pas être remboursées par les diverses administrations sur la base des prix unitaires retenus lors de la préparation des contrats. La reprise de l'application de ces derniers serait envisagée lorsque les conditions redeviendraient normales.

P. le Ministre
Le Conseiller d'Etat, Secrétaire Général
pour les Finances Publiques,

Signature.

QUESTION VII - Questions diverses

(s) P. 26

- a) Projets de traités à passer pour la délivrance
de cartes et de facilités de circulation -
- Compte rendu de M. le Président -

.....

M. LE PRESIDENT

Dans sa séance du 22 décembre, le Comité
.....a arrêté les bases sur lesquelles pourraient être
négociés des traités analogues (que celui passé avec le Ministère de
l'Intérieur) avecla Préfecture de Police

Le Conseil prend acte de ce compte rendu.

19 décembre 1939

QU. XI

Cartes impersonnelles délivrées
à la Préfecture de Police.-

P.V. COURT

Sur le rapport de M. BOUFFANDEAU, le Comité approuve les propositions qui lui sont soumises.

STENO p. 59

M. LE PRESIDENT.- Au cours de notre dernière séance, nous avons été retenus par la question du prix des cartes impersonnelles délivrées à l'Administration de la Préfecture de Police, prix que nous estimions insuffisant. Nous avons obtenu satisfaction et toutes les cartes de cette nature, octroyées à cette Administration, seront payées ~~xx~~ au plein tarif commercial des abonnements.

12 décembre 1939

QU. VIII - Projets de traités à passer pour la
délivrance de cartes et de facilités de
circulation :

c) Traité à passer avec la Préfecture
de Police

Py count - Sur le rapport de M. Bouffandeau, le Comité approuve le bas de ces 4 projets de traités, notamment, qu'ils comporteront un pécuniaire de déduction de trois mois -

Steno p. 54

M. BOUFFANDEAU. - En ce qui concerne la Préfecture de Police, la situation est la suivante : Autrefois 5 cartes impersonnelles régionales en première classe étaient délivrées gracieusement, sans traité et sans contre-partie financière. Le projet soumis au mois de juillet prévoyait également l'octroi de 5 cartes impersonnelles régionales, plus une carte impersonnelle toutes lignes, moyennant une somme de 22.500 fr.

Le nouveau projet propose la délivrance de 5 cartes impersonnelles régionales et de 2 cartes impersonnelles toutes lignes, avec une contre-partie financière de 53.000 fr. Je tiens à vous faire remarquer à ce sujet que si, dans le traité à passer avec l'Intérieur, les cartes impersonnelles sont payées au tarif plein des abonnements, les cartes délivrées à la Préfecture de Police le ~~seront~~ ^{seront} avec une réduction de 50%. Il y a néanmoins une amélioration certaine des conditions financières, puisque le projet antérieur ne prévoyait que le remboursement du quart de la valeur de ces cartes.

M. GRIMPRET. - Du point de vue S.N.C.F., je ne vois pas qu'il y ait grande amélioration, surtout si on compare les conditions faites à la Préfecture de Police à celles consenties au Ministère de l'Intérieur. Ce dernier doit payer les cartes impersonnelles à plein tarif, tandis que la Préfecture de Police obtient une réduction de 50%.

M. BOUFFANDEAU. - Cette différence de traitement s'explique par ce fait que le Ministère de l'Intérieur est appelé

.....

à utiliser constamment les cartes impersonnelles, tandis que celles qui sont délivrées à la Préfecture de Police ne peuvent être utilisées sans un ordre de mission.

M. GRIMPRET..- Pourquoi, par ailleurs, ~~augmenter~~ augmente-t-on le nombre des cartes impersonnelles toutes lignes ? Quelles sont les raisons qui, depuis le dernier projet qui nous a été soumis, sont susceptibles de justifier cette augmentation ?

M. BOUTHILLIER..- Pourquoi ne pas demander l'application du tarif plein ?

M. BOUFFANDEAU..- Il est certain qu'il n'y a pas de raisons sérieuses pour ne pas appliquer à la Préfecture de Police le régime prévu à l'égard du Ministère de l'Intérieur.

M. GRIMPRET..- Et je ne vois pas pourquoi nous octroyons deux cartes impersonnelles toutes lignes, alors que le précédent projet n'en prévoyait qu'une.

M. BOUFFANDEAU..- A la vérité, la Préfecture de Police contracte une sorte d'abonnement comportant l'octroi d'un certain nombre de cartes. Elle nous demande d'augmenter le nombre de ces cartes et augmente en contre-partie la redevance qu'elle nous versera. Bien que la carte ainsi allouée en surplus ne paye que demi-tarif, j'estime que nous n'y perdons pas.

M. LE DESHERAIS..- Je vais insister auprès de la Préfecture de Police pour obtenir le paiement des cartes à plein tarif, en alléguant votre décision, mais je dois dire, étant donné la somme minime en jeu, qu'il est regrettable que nous mécontentions le personnel de la Préfecture de Police, dont nous avons pourtant grand besoin, notamment ~~au cas où~~ au cas où l'ordre public est troublé.

M. GRIMPRET. - Mais votre projet ne comporte aucune restriction par rapport à l'état de fait antérieur.

M. LE BESNERAIS. - C'est vrai en ce qui concerne le nombre de cartes délivrées, mais la Préfecture de Police accepte de nous verser chaque année 53.000 fr, alors qu'auparavant aucune contre-partie financière n'était prévue en échange des cartes octroyées.

M. GRIMPRET. - Ne pourrions-nous tout simplement maintenir les errements anciens et délivrer 5 cartes régionales impersonnelles à titre gracieux ?

M. LE BESNERAIS. - Notre projet ^{nous} est plus avantageux, puisqu'en définitive, nous accordons deux nouvelles cartes pour 53.000 fr. Il s'agit sans doute de cartes toutes lignes, mais je crois utile de les accorder.

M. GRIMPRET. - Votre proposition peut se défendre, en effet.

M. LE BESNERAIS. - Je reconnais que la solution consistant à n'accorder aucune carte ni aucun permis, à qui que ce soit, serait la meilleure. Mais nous ne pouvons pas revenir entièrement sur les errements passés et nous devons tenir compte des contingences. Ne pas le faire serait, à mon avis, contraire à l'intérêt général.

En ce qui concerne certains fonctionnaires notamment, le bénéfice de cartes de circulation fait partie des avantages attachés à leur situation. C'est peut-être une injustice ou un abus, mais le fait est là.

M. BOUFFANDEAU. - Il n'en est pas de même des cartes impersonnelles, qui ne sont pas un avantage attaché à la fonction et qui sont beaucoup utilisées pour les commodités du service.

.....

M. LE BESNERAIS.- Prenez le cas de nos agents. En principe ils n'ont pas le droit de se servir de leur carte dans le but de faire des affaires. Ils le font néanmoins quelquefois, et il m'est arrivé de retirer leurs facilités de circulation à des cheminots qui ne tenaient pas compte de cette règle.

M. BOUFFANDEAU.- Si je vous ai proposé ^{d'appliquer} le plein tarif aux cartes délivrées à la Préfecture de Police, c'est en raison de l'harmonie qui doit exister entre tous les traités passés avec les Administrations publiques au sujet des facilités de circulation. Etant donné, par ailleurs, qu'il s'agit d'une somme très faible, pourquoi ne pas faire intervenir l'argument tiré de l'accord passé avec l'Intérieur pour obtenir le plein tarif de la Préfecture de Police ?

M. LE BESNERAIS.- J'essayerai.

M. BOUFFANDEAU.- D'autant que l'Octroi de Paris accepte également l'application du tarif plein des abonnements pour les cartes impersonnelles.

M. GRIMPRET.- Il est à craindre, en effet, que le Ministère de l'Intérieur ne proteste, s'il apprend que la Préfecture de Police bénéficie d'une réduction de 50%.

M. BOUFFANDEAU.- Ce serait lui donner un argument important en faveur d'une réduction de la redevance.

M. LE BESNERAIS.- La question de la rémunération a son importance sans aucun doute, mais elle n'est pas la seule dans une affaire comme celle-là, et d'autres considérations doivent intervenir. En tout cas, et bien qu'il soit assez délicat de revenir sur la transaction obtenue, j'essayerai d'obtenir de la Préfecture de Police l'application du tarif plein.

M. BOUFFANDEAU - Rappelez-vous que le Ministère de l'Intérieur nous avait déclaré qu'il ne pourrait nous allouer une rémunération supérieure à 22 M. et nous avons obtenu 29 M.

M. LE BESNERAIS - Je dois reconnaître que j'en ai été extrêmement surpris.

M. LE PRESIDENT - Cela prouve l'habileté des négociateurs.

M. GRIMPRET - Cela prouve l'utilité de notre résistance

M. BOUFFANDEAU - Il nous était plus facile de résister à une demande d'augmentation du nombre des cartes lorsqu'elles n'étaient payées qu'au 1/4 du tarif plein, car nous pouvions faire valoir que nous faisons un cadeau important, mais je ne vois pas de raison de nous opposer à cette augmentation lorsque les cartes sont payées à plein tarif, voire même moyennant une réduction de tarif peu importante.

M. LE BESNERAIS - Je vais demander à M. VAGOGNE d'essayer d'obtenir de meilleures conditions. S'il ne le peut pas, je vous en rendrai compte.

M. GRIMPRET - Il vaudrait mieux donner 4 cartes à plein tarif que 2 à demi-tarif.

M. LE BESNERAIS - Pour nous, certes oui, mais cela conduirait la Préfecture de Police à payer 8 fois plus qu'elle ne le fait. N'oubliez pas que les crédits qui lui sont alloués sont très surveillés.

M. GRIMPRET - Nous ne pouvons tout de même pas leur consentir des conditions plus favorables que celles qui sont faites au Ministère de l'Intérieur, sinon ce dernier n'acceptera pas le traité projeté. Cet argument est facile à

.....

comprendre et cela nous exposerait à être obligés de faire de nouvelles concessions à l'Intérieur.

M. LE PRESIDENT - Si nous mécontentons - et par aussi peu de chose - le personnel supérieur de la Préfecture de Police, le jour où ^{l'ordre sera troublé} ~~il y aura un incident~~ dans une gare de Paris, sommes-nous sûrs qu'il agira toujours avec toute la diligence voulue ?

M. LE BESNERAIS - Evidemment, du point de vue logique ^{des contrats} et de celui de l'harmonie, nos propositions relatives au traité à passer avec la Préfecture de Police apparaissent comme anormales vis-à-vis de celles relatives au traité à passer avec l'Intérieur. Mais nous avons besoin de la police et nous pouvons facilement nous concilier sa sympathie par le procédé peu coûteux de l'octroi de facilités de circulation.

Je ne vais pas jusqu'à dire qu'en mécontentant le haut personnel de la Préfecture de Police, nous risquons de ne pas obtenir tout son appui en cas de besoin, mais l'atmosphère de cordialité qui existe entre ce service et la S.N.C.F. ne serait plus la même. Et cela est important.

M. GRIMPRET - Vous pouvez toujours essayer d'obtenir l'application du tarif plein, en vous appuyant sur le traité passé avec le Ministère de l'Intérieur, quitte à augmenter, le cas échéant, le nombre de cartes à délivrer.

.....
M. LE PRESIDENT - Le Comité approuve les bases des quatre projets de traités en cause, telles qu'elles lui sont soumises, sous le bénéfice des observations échangées et étant entendu, notamment, que ces traités comporteront un préavis de dénonciation de trois mois.

COMITE DE DIRECTION

du 12 DEC. 1939 193

(Question N° VIII /c)

SOCIETE NATIONALE
des
CHEMINS DE FER FRANCAIS 27 novembre 1939

Le Directeur Général

Projet

de traité à passer avec la Préfecture
de Police conformément aux articles
17 et 29 du Cahier des Charges

La préfecture de Police recevait gratuitement jusqu'à ce jour 5 cartes impersonnelles à parcours régional pour les besoins des enquêtes. En contre-partie, elle nous assurait, à première demande, le concours de son personnel pour la surveillance et la police de nos établissements; la délivrance gratuite des extraits de documents administratifs dont nous pouvions avoir besoin et susceptibles d'être consultés sans violation du secret professionnel; et, d'une manière générale, l'adoption de toutes mesures utiles pour l'exécution de notre Service.

Elle nous demande le maintien des cartes ci-dessous ,
et en outre, deux cartes impersonnelles à parcours général.

....

Ces cartes ne seraient utilisables qu'avec un ordre de mission signé du Préfet de Police.

Au tarif plein des abonnements, les cartes demandées représentent une valeur de frs : 106.140.

Nous envisageons de les délivrer avec une réduction de 50%, étant entendu que la collaboration des services de la Préfecture de Police continuerait à être acquise à la S.N.C.F. dans les conditions anciennes.

Sur ces bases, la Préfecture aurait à nous verser une somme annuelle de fr : 53.070 -, qui pourrait être arrondie à fr : 53.000.-

Il ne sera pas prévu de disposition spéciale pour le cas d'augmentation des tarifs, le traité étant valable pour une année. Si cette éventualité se produisait, il nous suffirait de le dénoncer pour permettre à l'Administration de la Préfecture de Police de prévoir les crédits nécessaires dans son budget de l'exercice suivant.

J'ai l'honneur de prier M.M. les Membres du Comité de bien vouloir donner leur approbation à ces propositions.

Le Directeur Général,

LE BESNERAIS.

FACILITES DE CIRCULATION DEMANDEES PAR LA PREFECTURE DE POLICE

-1-1-1-

Facilités délivrées antérieurement	Contre-partie financière	Facilités demandées dans le projet de traité non approuvé par le Conseil	Contre-partie financière	Facilités demandées dans le projet actuel	Contre-partie financière
5 cartes impersonnel- les régionales en lère classe (une par Région) déli- vrées gracieusement et sans traité	Néant	1° - 5 cartes imper- sonnelles régio- nales; 2° - 4 cartes imper- sonnelles toutes lignes	22.600 ^f --	1° - 5 cartes imperson- nelles régionales; 2° - 2 cartes imperson- nelles toutes lignes	53.000 ^f --

SOCIETE NATIONALE
des
CHEMINS DE FER FRANCAIS

Secrétariat Général

lère Division

Projet de traité soumis au C.D. du
19 juillet 1939 et au C.A. du 19 juillet
1939.

Non examiné - la discussion a porté
uniquement sur le projet de traité avec
le Ministère de l'Intérieur: V. D 9263-4

11 juillet 1939

Facilités de circulation :

Projet de traité à passer avec la Préfecture
de Police conformément aux articles 17 et 29 du
Cahier des Charges.

La Préfecture de Police recevait gracieusement jusqu'à ce
jour 5 cartes impersonnelles à parcours général pour les besoins
des enquêtes.

Le traité négocié avec cette administration ne prévoit qu'une
carte à parcours général et cinq autres à parcours régional.

Il est en outre prévu que ces six cartes ne sont utilisables
qu'avec un ordre de mission signé du Préfet.

Le forfait annuel demandé, en contre partie, à la Préfecture
de Police a été fixé à la somme de 22.600 francs représentant
le quart arrondi du montant des cartes calculé au tarif commer-
cial sur la base de leur parcours kilométrique et du barème
dégressif des prix.

Pour l'année 1939, nous avons pu obtenir le jeu de l'accord
pour 3 trimestres moyennant un forfait de 17.000 francs.

La proportion du quart a été adoptée pour tenir compte du
fait que l'utilisation des cartes ne sera pas permanente et que,
d'autre part, la collaboration des services de la Préfecture
de Police continue à être acquise à la S.N.C.F. dans les con-
ditions anciennes.

° ° °

Il est proposé au Conseil d'Administration de bien vouloir
approuver le projet de traité ci-joint à passer avec la
Préfecture de Police.

Le Secrétaire Général adjoint,
signé : VAGOGNE.

Article 2

Ces cartes donneront lieu au versement par la Préfecture de Police à la S.N.C.F. d'une somme forfaitaire annuelle de 22.600 fr comprenant : frais de gare, de contrôle ou autres. Cette somme est payable en deux versements, l'un au cours du 1er semestre, l'autre au cours du 2ème semestre de l'année.

La limitation du forfait à cette somme tient compte des avantages obtenus par la S.N.C.F. de la collaboration de la Préfecture de Police, en ce qui concerne notamment :

- la recherche et la répression des délits intéressant l'exploitation et exceptionnellement les enquêtes pouvant avoir un intérêt général,

- la délivrance gratuite des extraits des documents administratifs dont elle pourrait avoir besoin, que les divers services de la Préfecture de Police peuvent posséder et qui peuvent être consultés sans violation du secret professionnel,

- d'une manière générale, l'adoption, après entente avec la Société Nationale des Chemins de fer, de toute mesure que celle-ci jugerait utile pour l'exécution de ses services.

Le forfait sera exceptionnellement de 17.000 francs pour l'année en cours, le présent traité devant entrer en vigueur le 1er avril 1939.

Article 3

Dans le cas où le nombre de cartes visées ci-dessus devrait être augmenté, le forfait serait révisé par avenant.

Article 4

Le présent traité expirera le 31 décembre 1940, il sera renouvelable d'année en année par tacite reconduction, chacune des parties contractantes se réservant le droit de le faire cesser au 31 décembre d'une année quelconque, en prévenant l'autre partie dans le mois qui suivra la promulgation de la loi de finances de ladite année.

.....

Article 5

Les frais d'enregistrement seront à la charge de la
Préfecture de Police.

Fait à Paris, en triple exemplaire,
le